

VINS DE PAYS DES COTEAUX DE TANNAY

Décret du 07.01.01 – JORF du 17.01.01

M1 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04

M2 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Tannay ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux conditions fixées par le décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Tannay ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur les territoires suivants :
Département de la Nièvre : le canton de Tannay et les cantons de Clamecy et de Brinon-sur-Beuvron.

Art. 3. – Pour avoir le droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Tannay ”, les vins doivent provenir des cépages suivants à l’exclusion de tous autres :

- vins blancs : chardonnay B, melon B ;
- vins rouges et rosés :
 - cépages principaux : pinot N, gamay N,
 - cépages accessoires (20 % maximum) : gamay teinturier de Bouze N, gamay de chaudenay N.

Art. 4. – Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3, pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Tannay ” complétée par le nom d’un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné. Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Tannay ”, le cépage doit être revendiqué sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du nom dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l’étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d’achats).

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination “ Vin de pays des coteaux de Tannay ” si avant l’assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus. Dans ce cas, le nom du cépage dont la proportion est la plus importante doit apparaître en premier. Le nom des deux cépages sur l’étiquette doit figurer sur une même ligne et en mêmes caractères.

Art. 5. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des

M1
M2

coteaux de Tannay” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”